

JLD PARIS 31-07-2010 K

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Irregularité GAV de l'as excessif et non justifié (29 mn) entre notification des droits au GAV et envoi d'un fax à l'ordre des avocats pour demander l'intervention d'un avocat.

Juge des libertés et de la détention

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION ADMINISTRATIVE

N° RG : 10/02632

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Mme Anne LACQUEMANT, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assistée de Mlle Alexandra CHEVTCHENKO, greffier ;

En présence de Madame CELIK interprète en langue kurde, serment prêté ;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet, en date du 29 juillet 2010, notifié le 29 juillet 2010 à Paris

Vu la décision écrite motivée en date du 29 juillet 2010 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 29 juillet 2010 à 11h55

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 31 Juillet 2010 à 11h55

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

Monsieur K. K.
(se disant K. né 05.11.81 de nationalité grecque)
né le 01 Décembre 1979 à CAT
de nationalité Turque
Sans domicile connu

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de maître HELLOUIN DE CENIVAL son conseil commis d'office

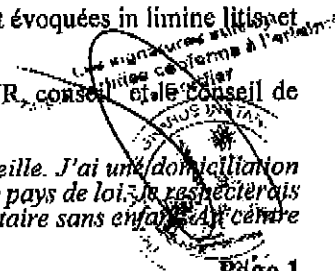
Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Me de RICHEMONT, substituant Me CORNETTE DE ST CYR, conseil de l'intéressé sur le fond ;

L'intéressé a déclaré : "Je confirme mon identité et ma nationalité. J'habite à Marseille. J'ai une domiciliation à la CIMADE de Marseille. Je me rendais en Angleterre. Je pense que la France est un pays de loi. Je respecterais la décision. J'étais à Marseille depuis 2008. Ma famille est en Turquie. Je suis célibataire sans enfant."



de rétention administrative, il y a des personnes qui ont la même nationalité que moi et qui étaient là avant moi. Personne ne dit rien là bas. Je n'ai pas demandé l'association car je ne savais pas. Je n'ai pas été informé de la décision de reconduite et j'aurai souhaité faire un recours si j'avais su. La seule chose qu'on m'a dit c'est qu'il fallait faire un recours dans les 24 heures contre un document."

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure pour plusieurs motifs ;

Sur le premier moyen tiré de l'avis tardif à l'ordre des avocats lors du placement en garde à vue ;

Attendu que lors de la notification de ses droits en garde à vue effectuée le 28.07.10 à 13h00, selon les indications du procès verbal, l'intéressé a indiqué souhaiter s'entretenir avec un avocat ;
Qu'il résulte du fax versé à la procédure que le bâtonnier a été informé de cette demande à 13h29 ;
Que ce délai de 29 minutes ne satisfait pas aux obligations découlant de l'article 63-4 du code de procédure pénale aux termes duquel le bâtonnier est informé sans délai de la demande d'une personne gardée à vue qui souhaite s'entretenir avec un avocat ; qu'en l'espèce, ce délai n'est justifié par aucune circonstance particulière, aucune démarche n'ayant été effectuée durant celui-ci, à l'exception du fax adressé au Procureur de la République ;
Qu'il y a lieu de constater l'irrégularité de la procédure sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 31 Juillet 2010, à 16h35
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

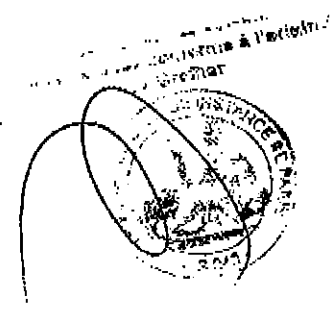
L'intéressé L'interprète Le conseil de l'intéressé Le représentant du préfet

NOTIFICATION

- AVIS de ce qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification de la présente ordonnance au ministère public.

- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier,



DÉCISION de Monsieur le procureur de la République